

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.024 du 24 avril 2012

A. 202.957/XI-18.563

En cause : **NATUBA** Joséphine,
ayant élu domicile chez
Me O. STEIN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par Joséphine NATUBA qui tend à la suspension de l'exécution «de la décision du Conseil de recours de l'enseignement non-confessionnel du 11.10.2011, notifiée le 15.10.2011»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui se prévaut de dix années d'expérience comme aide soignante, explique qu' «afin de valoriser ses acquis et progresser dans son domaine de compétence, elle a entrepris des études en "Soins Infirmiers" dans un cycle professionnel complémentaire au Vesaliusinstituut, implantation de Renaix» où elle a réussi les deux premières années d'études; qu'en juin 2011, à l'issue de la troisième année d'études, elle «est ajournée»; que le 15 septembre 2011, à l'issue de la seconde session, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'orientation C (échec); que le 12 septembre 2011, elle a introduit un recours interne; que le conseil de classe s'est réuni, le 19 septembre 2011, «afin de rediscuter de la décision prise par le conseil de classe du mercredi 07/09/2011»; qu'après avoir constaté que la requérante «a été refusée pour un échec en pratique ainsi que la non-obtention des 60 % nécessaires en enseignement clinique» et qu'elle a obtenu «20/40 à son travail de fin d'études, 18/30 à son examen de pratique médecine, 12/30 à son examen de pratique chirurgie, 18/30 à son examen de pratique gériatrie, 45/70 à l'évaluation continue» soit 113/200 (56,5 %), le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision; que le 23 septembre 2011, la requérante a introduit le recours prévu par l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel; que le 11 octobre 2011, le conseil de recours a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;
Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;
Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 (...) précise en son article 98, § 3, que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;
Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon l'article 11 § 2 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C.»;

que cette décision a été notifiée à la requérante par pli recommandé sans accusé de réception le 13 octobre 2011;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable *ratione temporis*;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée par pli recommandé simple confié aux services postaux le jeudi 13 octobre 2011 de sorte que le premier jour du délai de soixante jours pour introduire un recours au Conseil d'État est, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le mardi 18 octobre 2011, troisième jour ouvrable après la remise du pli à la poste; qu'il découle de ce qui précède que le soixantième jour du délai est le vendredi 16 décembre 2011 de sorte que la requête introduite le 12 décembre 2011 est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué de ne pas tenir compte de l'argument essentiel invoqué dans son recours concernant le déroulement de son examen pratique de gériatrie, à savoir «que les conditions dans lesquelles s'était déroulé cet examen n'étaient pas optimales pour démontrer l'étendue de son savoir-faire et ne permettait pas de la juger en fonction des critères définis comme base de référence par l'établissement lui-même : asepsie, hygiène, sécurité, communication»; qu'elle soutient que si ses explications avaient été retenues, «le Conseil de recours aurait pu être amené à prendre une décision différente puisque ce sont les examens en question qui posent problème dans [son] évaluation» et que le conseil de recours aurait dû motiver sa décision de ne pas prendre en compte ses explications ou motiver en quoi elles étaient insuffisantes;

que dans une seconde branche, elle reproche à l'acte attaqué de ne pas se prononcer sur le choix de lui imposer de représenter tous les examens de la catégorie "Enseignement clinique"; qu'elle fait valoir qu'elle «n'avait pourtant raté les 60 % requis qu'à un point sur deux cent [*sic*] près et qu'elle aurait pu souhaiter ne représenter qu'une partie de ces examens pour concentrer son étude sur ceux-ci» et que «cela paraît d'autant plus raisonnable qu'[elle] avait une note de plus de 60 %

(66,6) à l'examen pratique de soins généraux ou aux personnes âgées et qu'elle aurait pu légitimement souhaiter ne pas repasser cet examen»; qu'elle soutient enfin qu'il incombait au conseil de recours de justifier la décision de lui faire repasser tous les examens de la catégorie "Enseignement clinique";

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'aux termes de l'article 99 du décret missions du 24 juillet 1997, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait "normalement acquérir" au vu du programme d'études suivi; que le Conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question, tels ceux relatifs aux particularités relatives au déroulement de l'examen de gériatrie de la requérante; que de plus, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation, souveraine, des prestations d'un étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que la décision de maintenir la délivrance d'une attestation d'orientation C à un étudiant ayant essuyé un échec important (12/30 à l'examen de pratique gériatrie) et obtenu une moyenne inférieure à 60 % (113/200) lors de la deuxième session est dès lors suffisamment motivée par le constat selon lequel, après examen du dossier, et considérant le programme d'études suivi, les résultats obtenus par l'élève ne permettent pas de considérer qu'il a terminé son année avec fruit, selon les critères définis à l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie; que la requérante ne conteste pas valablement ladite décision de maintien de l'attestation C, en substituant sa propre appréciation de la valeur de ses prestations pratiques lors de l'examen de gériatrie à celles de l'examineur; que pour satisfaire à l'obligation de motivation qui s'impose à lui, le conseil de recours doit motiver sa décision au regard de la seule question qui relève de sa compétence, à savoir celle de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes, ce qui est le cas en l'espèce;

que la seconde branche du moyen revient, quant à elle, à critiquer la décision du conseil de classe quant à la détermination des examens que la requérante devait repasser lors de la session de septembre 2011; qu'à cet égard, la lecture du recours externe introduit le 23 septembre 2011 par la requérante ne permet pas d'établir qu'elle conteste cette décision dès lors qu'elle ne critique que les conditions de son examen de gériatrie et ce qu'elle présente comme une non-réussite de son travail de fin d'études; qu'il découle de ce qui précède que le conseil de recours ne devait pas motiver sa décision au regard d'un argument qui ne lui était pas soumis;

que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *audi alteram partem* et du principe du contradictoire ainsi que de la violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives «en ce qu'[elle] a indiqué dans son recours avoir, en vain, effectué des démarches pour pouvoir consulter la correction de son travail de fin d'études»; qu'elle soutient que le conseil de recours ne pouvait ignorer cette question soulevée dans son recours et qu'il lui incombait de constater qu'elle n'avait pas eu accès à sa copie d'examen et «d'en tirer les conséquences en terme de respect des dispositions visées au moyen»; qu'elle soutient, en substance, se trouver dans une situation où l'égalité des armes n'est pas assurée par rapport à la partie adverse qui n'a pas pris sa décision en pleine connaissance de cause; qu'elle ajoute qu'«une décision qui est prise sans [qu'elle] n'ai [*sic*] pu faire connaître l'ensemble de ses observations parce qu'un document essentiel ne lui est pas accessible ne peut pas être considérée comme ayant été préparée avec soin»;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors que la note de 20/40 qu'elle a obtenue pour son travail de fin d'études n'est pas un note d'échec mais une note de réussite qui n'a eu aucune influence défavorable sur la décision du conseil de recours; qu'en conséquence, même si elle avait obtenu copie de la correction de son travail de fin d'études, le conseil de recours n'aurait pas pris une décision différente; que quant à soutenir que le conseil de recours n'a pas respecté les principes *audi alteram partem* et du contradictoire, il convient de rappeler que, même si l'article 98, § 3, du décret-missions du 24 juillet 1997 prévoit que le conseil de recours "peut entendre toute personne qu'il juge utile", cette disposition ne lui fait nullement l'obligation d'entendre une des parties qui le demande; qu'ainsi, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'un élève ajourné a introduit un recours comprenant une motivation précise et qu'il a pu y joindre les pièces de nature à éclairer le conseil de recours, il n'y a pas lieu de considérer que celui-ci a pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet et qu'elle n'aurait pas été préparée avec soin; qu'il découle de ce qui précède que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK